

III. Ces lettres dimissoriales ne coûteront que deux florins, même dans les districts, où quelque coutume établie en exigeroit davantage, quant aux provinces où l'on en paioit moins ou rien du tout; il faudra s'en tenir à l'usage reçu.

IV. Chacun pourra apprendre l'art ou le métier qu'il jugera à propos.

V. Comme il ne s'agit ici que d'affranchir les personnes, il est démontré que les droits attachés aux fonds, resteront sur l'ancien pied.

Cet affranchissement n'exempte point les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Seigneurs-fonciers &c.

Le 13 de ce mois, il a été publié à Presbourg une ordonnance, dont voici la substance.

I. Il est défendu très-expressément à un chacun de favoriser la désertion du soldat, en le recevant dans les maisons pour s'y cacher, en achetant ses armes, son uniforme, ou en lui procurant d'autres habits, de l'argent, &c.

II. Les sujets qui contreviendront à cet ordre suprême, ceux qui étant informés de quelque désertion préméditée, auront négligé d'en prévenir aussitôt le commandant, de même que toute personne, soit bourgeois, païssan ou domestique, convaincue d'avoir pu faire arrêter un déserteur, si elle avoit voulu, seront obligés de dédommager le gouvernement de cette perte & devront s'attendre à être condamnés en outre pour 10 ans aux travaux publics: quant aux femmes, elles seront reléguées à Temeswar pour le même nombre d'années; les autres qui seroient d'une condition plus relevée, paieront 1000 florins d'amende au trésor royal, en cas de contravention.

III. Celui qui aiant découvert un pareil déserteur, aura pu le livrer dans les mains du juge de l'endroit, ou de quelque commandant militaire, obtiendra sur le champ 24 florins de chaque fantassin & 40 d'un cavalier, qu'il